

**ARRETE N°23-DGAPID-DMD-030**

approuvant le Règlement particulier de police du Port de La Faute-sur-Mer applicable au port de pêche et de plaisance de La Faute-sur-Mer

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code la voirie routière ;

**Vu** le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°83-dde-708 du 30 décembre 1983 complété par l'arrêté n°84-dde-092 du 13 avril 1984 portant transfert de compétences au Département de la Vendée du port de La Faute-sur-Mer ;

**Vu** l'arrêté n°87-dde-A.MAR. du 7 octobre 1987 portant concession à la commune de La Faute-sur-Mer de l'établissement et de l'exploitation d'installations pour la pêche au port de La Faute-sur-Mer ;

**Vu** l'arrêté n°88-dde-A.MAR. du 19 septembre 1989 portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession à la commune de La Faute-sur-Mer de l'établissement et de l'exploitation d'installations pour la pêche du port de La Faute-sur-Mer ;

**Vu** l'avenant n° 2 du 18 septembre 2014 au cahier des charges de la concession de l'établissement et de l'exploitation d'installations pour la pêche du port de La Faute-sur-Mer ;

**Vu** l'arrêté municipal n°PM 2021/011 du 11 mars 2021 organisant le stationnement des véhicules d'une longueur de plus de cinq mètres trente ;

**VU** l'avis favorable émis lors du Conseil portuaire du 03 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.5331-10 du Code des Transports, il appartient, au président du Conseil départemental, en tant qu'Autorité Portuaire (AP) et Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP), d'arrêter les règles particulières applicables dans les limites administratives du port de La Faute-sur-Mer ;

**ARRETE :**

**PREAMBULE**

**Article 1**

Les dispositions de ce règlement particulier complètent et précisent celles du règlement général de police (RGP) tel qu'il résulte du Titre III du Code des Transports et notamment des articles R5333-1 à R5333-28 et D5342-1 et D5342-2 du Code des Transports.

Les infractions aux dispositions de ce règlement seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents assermentés et poursuivies conformément à la loi.

**Article 2**

La publicité du présent arrêté sera effectuée par voie d'affichage permanent à la Mairie de La Faute-sur-Mer, au bureau du port, et par sa publication sur le site internet du Département de la Vendée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de La Faute-sur-Mer.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le

ID : 085-228500013-20230217-AR20230217\_23-AR



### Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon le, **17 FEV. 2023**

Le Directeur Général Adjoint du  
Pôle Infrastructures et Désenclavements

Samuel MEUNIER

**REGLEMENT PARTICULIER  
DE POLICE  
APPLICABLE AU PORT DE PECHE ET DE PLAISANCE  
DE LA FAUTE-SUR-MER**

N° version		
V1	Arrêté n°23-DGAPID-DMD-030 fixant le Règlement particulier de police applicable au port de pêche et de plaisance de La Faute-sur-Mer	

**SOMMAIRE**

Art. 1 Champs d'application .....	1
Art. 2 Définitions .....	1
 CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES.....	 2
Art. 3 Usage du feu et de la lumière .....	2
Art. 4 Usage du chauffage, de l'éclairage et des installations électriques .....	2
Art. 5 Interdiction de fumer .....	2
Art. 6 Matières dangereuses .....	2
Art. 7 Avitaillement.....	2/3
Art. 8 Consignes de lutte contre les sinistres .....	3
Art. 9 Nécessité / urgence .....	3
Art. 10 Activités interdites .....	3
Art. 11 Déplacement sur ordre.....	4
Art. 12 Limitation de la vitesse de la navigation dans le port .....	4
Art. 13 Utilisation de la VHF .....	4
Art. 14 Navigation dans le port .....	4
Art- 15 Postes d'amarrages .....	4
Art. 16 Utilisation des cales de mise à l'eau .....	4/5
Art. 17 Entretien des navires .....	5
Art. 18 Navires en avarie, abandonnés ou en état d'épave .....	5
Art. 19 Conservation du domaine public - atteinte au plan d'eau du port .....	5/6
Art. 20 Plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison applicable au port de pêche et de plaisance .....	6
Art. 21 Lavage des navires et engins flottants .....	6
Art. 22 Occupation du domaine public .....	6
 CHAPITRE 2 ENTREE ET SORTIE DES NAVIRES DANS LE PORT .....	 6
Art. 23 Admission dans le port .....	6
Art. 24 Navires militaires français et étrangers .....	6
 CHAPITRE 3 AMARRAGE ET STATIONNEMENT DES NAVIRES DANS LE PORT DE PECHE .....	 7
Art. 25 Demandes d'attribution des postes à quai .....	7
 CHAPITRE 4 REPARATION ET CONSTRUCTION NAVALES .....	 7
Art. 26 Renseignements demandés aux entreprises intervenantes .....	7

Art. 27 Travaux de piquage, meulage, soudure et travaux à feu nu .....	7
Art. 28 Certificat de nettoyage et dépollution .....	7
Art. 29 Dossier sécurité du chantier .....	7
Art. 30 Stockage et évacuation des déchets .....	7
Art. 31 Préservation du plan d'eau à l'occasion des travaux .....	7
Art. 32 Essais de l'appareil propulsif .....	8
 CHAPITRE 5 CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LES TERRE-PLEINS ET LES QUAIS DU PORT .....	 8
Art. 33 Restriction de l'accès au port .....	8
Art. 34 Convoi routier exceptionnel .....	8
Art. 35 Engins de manutention .....	8
Art. 36 Circulation routière .....	8
Art. 37 Stationnement .....	8/9
 CHAPITRE 6 STATIONNEMENT ET DEPOT SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS .....	 9
Art. 38 Dépôt et enlèvement des marchandises .....	9
Art. 39 Information relative au stockage de marchandises dangereuses .....	9
Art. 40 Elimination des déchets et des ordures .....	9
Art. 41 Exécution des travaux et organisation de manifestations sur le port .....	9/10
 CHAPITRE 7 PROTECTION DES DONNEES .....	 10
Art. 42 Protection des données .....	10

## Art. 1 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent d'une manière générale à l'intérieur des limites administratives du port et de La Faute-sur-Mer (plan en annexe 1).

### 1.1 Définition de l'emprise du port

Au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément au plan en annexe 1 au présent règlement, l'ensemble des limites administratives du port de La Faute-sur-Mer est constitué principalement des parties dénommées et délimitées comme suit :

- Les pontons plaisanciers,
- Les pontons professionnels,
- Le ponton d'accueil,
- Le ponton de mise à l'eau,
- Le quai,
- La cale de mise à l'eau,
- Le parking privé, réservé aux usagers de la cale de mise à l'eau,
- Le parking public,
- La capitainerie,
- La voirie desservant les différents espaces portuaires.

### 1.2 Règlements d'exploitation des installations portuaires

Les règlements d'exploitation des installations portuaires du port de La Faute-sur-Mer sont édictés dans le respect des dispositions du présent règlement particulier de police.

## Art. 2 Définitions

- **Règlement général de police** : le code des Transports notamment les articles R.5333-1 à R.5333- 28 ;
- **Autorité portuaire** : le Président du Conseil Départemental de la Vendée au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement tant que le Département est bénéficiaire du transfert de gestion du port de La Faute-sur-Mer. L'Autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port ;
- **Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire** : le président du Conseil Départemental de la Vendée. L'autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique ;
- **Surveillant de port** : agents compétents en matière de police portuaire, relevant de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire ou de l'Autorité Portuaire et agissant en leur nom.
- **Gestionnaire du port** : le(s) délégué(s) de service public portuaire compétent(s) ;
- **Capitainerie** : la Capitainerie regroupe les fonctionnaires et les agents compétents, qu'ils relèvent de l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'Autorité portuaire. Elle assure notamment les relations avec les usagers ;
- **Navire** : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- **Engins flottants** : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées et engins de plage ;
- **Engins de servitude flottants** : engins employés dans les ports et considérés comme des navires suivant leur affectation particulière ;
- **Marchandises dangereuses** : les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le Règlement Général de Transport et de Manutention des Marchandises Dangereuses dans les ports maritimes (RPM), prévu à l'article L. 5331-2 du code des Transports ;
- **Usager** :
  - Le propriétaire ou l'utilisateur d'un navire, ou d'un engin flottant utilisant les installations du port ;
  - Toute personne travaillant dans l'enceinte portuaire ou amenée à emprunter les voies d'accès pour accéder ;
    - à son atelier ou son magasin ;
    - Les clients ou les fournisseurs des entreprises installées sur le port ;
    - Toute personne empruntant les navires à passagers.
- **Public** : toute autre personne que l'utilisateur (promeneurs, visiteurs).



# CHAPITRE 1

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 3 Usage du feu et de la lumière**

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Sauf autorisation du délégataire il est défendu d'allumer du feu sur les ouvrages d'accostage, cales, estacades et terre-pleins et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes aux normes et à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie concernée.

L'utilisation des appareils et installations, qui s'avèreraient à l'usage défectueux, est interdite.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant des navires et engins flottants.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices, feux rouges à main et fusées ou engins réglementaires et les carburants ou comestibles nécessaires à leur usage.

### **Art. 4 Usage du chauffage, de l'éclairage et des installations électriques**

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes aux normes de la réglementation en vigueur.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux est interdite.

Sauf dérogation expresse accordée par le délégataire, Il est formellement interdit de laisser un navire branché à quai en continu en l'absence du propriétaire du bateau eu égard aux risques de défaillance électrique et d'incendie.

### **Art. 5 Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer dans les cales d'un navire, bateau ou engin flottant dès son entrée dans le port. Il est également interdit de fumer sur les zones de stockage où sont déposées des marchandises combustibles ou dangereuses.

### **Art. 6 Matières dangereuses**

Les navires, bateaux ou engins flottants ainsi que les véhicules routiers situés à l'intérieur des limites administratives du Port ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse autre que :

- les artifices, engins ou autres matériels dangereux réglementaires et les carburants et combustibles nécessaires à leur fonctionnement;
- les marchandises dangereuses déclarées et autorisées dans les conditions définies par le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses.

D'une manière générale, le transport et la manutention des marchandises dangereuses doit respecter, outre les dispositions du présent règlement particulier de police, celles du Règlement pour le Transport et la Manutention des Marchandises Dangereuses dans les ports maritimes annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié.

### **Art. 7 Avitaillement**

#### **Art. 7.1 Dispositions générales**

L'avitaillement en carburant par camion-citerne des navires est soumis à l'autorisation expresse du délégataire suivant les conditions fixées dans la fiche « consignes avitaillement » (annexe 2).

L'avitaillement des usagers par jerrican ou bidon est effectué conformément à la réglementation pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses.

D'une manière générale, les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, salissure, d'incendie et d'explosion.

Il est interdit de fumer, piquer, meuler, souder ou d'utiliser tout appareil à feu effectuant des opérations d'avitaillement en hydrocarbures et dans un rayon de connexion.

Un membre de l'équipage doit être en permanence à bord du navire lors des opérations d'avitaillement.

Pour les autres emplacements, au plus tard 24 heures avant la livraison en carburant, la société de transport, en concertation avec l'armateur du navire concerné, transmet par écrit au délégataire les informations relatives à la nature du produit délivré, sa quantité en précisant le nombre de camions, ainsi que le nom du navire concerné et la date et l'heure envisagées pour l'opération.

### **Art. 7.2 Co-activité**

L'avitaillement en carburant des engins de manutentions et de servitude simultanément aux opérations d'exploitation commerciale chargement et déchargement est interdit.

### **Art.7.3 responsabilités**

Les opérations d'avitaillement s'effectuent sous l'entière responsabilité du propriétaire, de l'armateur, du capitaine, patron du navire ou du chantier de réparation responsable du navire, qui se doit de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, de salissure, d'incendie et d'explosion. Le rejet d'excédant d'hydrocarbures issus de la délivrance doivent être récupérés par des dispositifs anti-égoutture limitant ainsi les risques de rejet d'hydrocarbures.

Les rejets par-dessus bord d'huiles, d'hydrocarbures ou de tout polluant sont formellement interdits.

Sans préjuger du volume incriminé, toute pollution, même accidentelle doit être signalée au délégataire dans les meilleurs délais.

### **Art. 8 Consignes de lutte contre les sinistres**

Toute personne découvrant un sinistre sur le port ou à proximité en avise immédiatement les services du SDIS (18 ou 112) et en rend compte à l'issue par le moyen le plus approprié au délégataire.

En cas d'incendie ou de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire, l'armateur, le patron ou l'équipage doit immédiatement avvertir les services du SDIS (18 ou 112) et en rendre compte au délégataire.

### **Art. 9 Nécessité / urgence**

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le délégataire doivent être prises, et notamment le doublement des amarres. Le surveillant de port et le délégataire sont qualifiés pour faire effectuer, en cas de nécessité, les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée. Ces dispositions sont applicables aux navires ou engins flottants ainsi qu'à leurs équipements, appareils et accessoires éventuels mis à terre dans l'intégralité des limites administratives portuaires.

### **Art. 10 Activités interdites**

Le mouillage, ainsi que toute action de pêche à partir d'un navire, bateau ou engin flottant sont interdits dans le port.

En cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, le mouillage d'un navire à l'intérieur du port peut être autorisé. Dans ce cas précis il appartient au responsable, patron ou capitaine d'en informer le délégataire dès l'issue de sa manœuvre au plus tard, et de s'assurer en cas d'abandon de son ancre, de la mise en place d'un balisage et d'un bout ou orin permettant la récupération dudit mouillage par un autre navire.

Sauf autorisations consenties par le délégataire, dans le cadre de manifestations organisées et dûment déclarées, sont également interdits :

- la baignade, la pratique de la natation et de la plongée subaquatique de loisirs dans les eaux du port et ses passes navigables,
- tout type de pêche à l'intérieur des limites de l'ensemble de la zone portuaire,
- la navigation des engins de plage,
- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;

### **Art. 11 Déplacement sur ordre**

Le capitaine, le propriétaire, patron ou membre d'équipage d'un navire ou engin flottant ne peut refuser de décaler, doubler les amarres, de s'amarrer à couple, de prendre ou de larguer une aussière, afin de faciliter les mouvements d'un autre navire. L'aide d'un autre équipage peut, en ce sens, être requise sans délais par le délégataire.

Le délégataire et le surveillant de port peuvent à tout instant décider du déplacement d'un navire pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution de travaux.

Les déplacements sur ordre sont effectués aux risques et aux frais des armateurs ou armements ou propriétaires des navires, bateaux et engins flottants, après une mise en demeure adressée au propriétaire, restée sans effet.

### **Art. 12 Limitation de la vitesse de la navigation dans le port**

La vitesse maximale autorisée sur l'ensemble du plan d'eau du port de La Faute-sur-Mer est fixée à 5 nœuds.

Seuls les navires, moyens de l'État, ainsi que ceux assurant des missions de secours dans le cadre de leurs missions respectives de Police et d'assistance peuvent y déroger.

### **Art. 13 Utilisation de la V.H.F**

Le canal VHF 16 doit être veillé par tous les navires, lors de leurs mouvements sur la zone correspondant aux limites administratives du port (pêche et plaisance).

Tout navire disposant d'un système embarqué d'identification automatique (A.I.S) est tenu de le maintenir en fonction au cours de ses déplacements dans les passes et voies navigables du port.

### **Art. 14 Navigation dans le port**

Les navires et véhicules nautiques à moteur ne peuvent naviguer à l'intérieur du port que pour entrer et sortir, se rendre à leur poste à quai, ou à un poste de réparation et d'avitaillement ou d'embarquement de passagers.

La navigation à la voile comme unique moyen de propulsion est interdite dans les limites administratives du port.

Tout mouvement ou balade sur le plan d'eau portuaire ayant un objet purement contemplatif est interdit. Il peut y être fait exception lors des fêtes nautiques et des manifestations sportives, autorisées par les autorités compétentes, et sur simple autorisation de celles-ci.

La circulation de tout engin de plage, embarcation ou annexe non immatriculée est interdite dans le port.

Les navires écoles et de formation aux métiers de la mer sont autorisées à manœuvrer pour instruction dans le port sous réserve qu'ils assurent une veille permanente sur la VHF 16 et se conforment aux instructions du délégataire.

### **Art. 15 Postes d'amarrages**

Les navires et engins flottants ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres organes d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

L'utilisation de l'ensemble de ces organes d'amarrages à des fins d'essais de traction en point fixe est soumise à l'autorisation du délégataire.

L'amarrage à couple est toléré sauf opposition du propriétaire du navire premièrement amarré. Cependant, en cas de nécessité motivée pour des contraintes de sécurité ou d'exploitation, l'Autorité Portuaire et le délégataire peuvent passer outre cette opposition.

### **Art. 16 Utilisation de la cale de mise à l'eau**

La cale de mise à l'eau est réservée :

- au débarquement des produits conchyliques,
- à la manutention des navires (tonnage limité à 20 tonnes).

Est autorisée la mise à l'eau et à terre des engins d'activités nautiques de loisirs, après accord préalable du délégataire. Pour les clubs et associations, elle doit faire l'objet d'une convention avec le délégataire.



Le ponton flottant le long de la cale est strictement réservé aux embarcations plaisanciers et annexes des professionnels. Ce ponton est dédié aux « arrêts minutes » pour l'embarquement et le débarquement des navires.

Le stationnement des bateaux sur la cale de mise à l'eau est limité à 24h, après accord préalable du délégataire. Il est réservé à des interventions d'urgence (hélice, anodes, passe-coque,...) sans impact sur le milieu. Les agents du port sont en droit de refuser le stationnement dans le cas où celui-ci perturberait le trafic.

L'usage de cette cale est interdit au carénage, à l'entretien et aux peintures des navires et engins flottants.

La durée de stationnement des véhicules terrestres sur la voie donnant accès à ces cales est limitée au temps nécessaire aux opérations de débarquement.

#### **Art. 17 Entretien des navires**

Tout navire, ou engin flottant séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Le surveillant de port ainsi que le délégataire doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire, le patron, ou le cas échéant un membre de l'équipage ou gardien de tout navire ou engin situé dans le port.

#### **Art. 18 Navires en avarie, abandonnés ou en état d'épave**

Sans préjudice et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux navires abandonnés et aux épaves :

- Le propriétaire et l'armateur du navire ou d'un engin flottant qui se trouve hors d'état de naviguer ou de faire mouvement est tenu de le signaler sans délai au délégataire et de procéder à sa remise en état ou à son enlèvement.
- L'Autorité Portuaire, ou son représentant, pourra indépendamment fixer toute condition et délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.
- Si l'urgence ou des circonstances graves l'exigent, ces mêmes autorités peuvent procéder à la réquisition des armateurs, capitaines, maîtres ou patrons de navires, marins, ouvriers, pour qu'ils fournissent leur service et les moyens correspondants.
- Si le surveillant de port chargé de la police portuaire ou le délégataire constatent qu'un navire ou engin flottant est à l'état d'abandon ou d'épave ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux ouvrages environnants ou d'engendrer une pollution, le surveillant de port met en demeure le propriétaire ou l'armateur de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement du navire ou de l'engin flottant.
- Si les circonstances l'exigent et si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai impartit, il peut être procédé d'office à l'enlèvement ou à la destruction du navire ou de l'engin flottant, dès lors qu'il s'agit de mesures strictement nécessaires pour faire cesser le péril aux frais et risques du propriétaire ou armateur sans préjudice de la contravention de grande voirie dressé à leur encontre.

#### **Art. 19 Conservation du domaine public - atteinte au plan d'eau du port**

Il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, polluants marins, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé, entre le bateau et le quai, ou entre deux navires, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par le délégataire ;
- d) En lavant ou en carénant les navires en dehors des zones prévues à cet effet.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré au délégataire.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins ;

2° De porter atteinte au bon état des quais et ouvrages :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les pontons flottants, les ouvrages souterrains et les organes d'amarrage, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages par tout moyen adapté ;

Conformément à l'article L 5337-1 du Code des transports, les atteintes à la conservation du domaine public et le refus d'obéir aux ordres donnés par le surveillant de port concernant les mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes constituent une contravention de grande voirie pour laquelle le montant des amendes est prévu à l'article L 5337-4 du Code des Transports et à l'article L 2132-26 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **Art. 20 Plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison applicable au port de pêche et de plaisance de La Faute-sur-Mer**

Les usagers du port devront se conformer au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison.

En cas de non-respect des dispositions, les autorités administratives pourront enclencher une procédure de contravention de grande voirie.

#### **Art. 21 Lavage des navires et engins flottants**

Le carénage (grattage, utilisation de lance à eau à haute pression...) est interdit sur les cales du domaine portuaire ainsi que sur les navires et bateaux à flot. Il reste autorisé à l'intérieur de la zone de carénage, située hors domaine public portuaire et disposant d'infrastructures adaptées à la récupération et au traitement des eaux de lavage.

#### **Art. 22 Occupation du domaine public**

Toute occupation du domaine public fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le gestionnaire du port, au regard de la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE 2**

### **ENTREE ET SORTIE DES NAVIRES DANS LE PORT**

#### **Art. 23 Admission dans le port**

Tout navire n'ayant pas La Faute-sur-Mer comme port d'attache doit signaler son arrivée au délégataire (Capitainerie : 06 77 78 47 26). Un emplacement lui sera attribué en fonction de la durée du séjour et selon les places disponibles.

L'entrée et la sortie du port, ainsi que le transit dans le chenal n'est autorisé qu'aux navires et engins flottants en état de naviguer. Toutefois, l'entrée au port d'un navire en incapacité de manœuvre, en avarie ou en remorque doit être signalée au préalable au délégataire.

L'autorisation d'entrer dans le port n'est accordée aux bateaux dont les capacités de navigation, de manœuvre ou de communication VHF sont diminuées par suite d'avarie, qu'après évaluation de la situation par le délégataire, en concertation éventuelle avec le capitaine du navire.

Dans les cas de navires dont les capacités de navigation ou de manœuvre seraient dégradées, le délégataire pourra, s'il le juge nécessaire, leur imposer d'être remorqués afin de garantir l'intégrité des infrastructures portuaires ainsi que celle des autres embarcations.

Pour rappel, le refus de se conformer aux ordres reçus est réprimé.

#### **Art. 24 Navires militaires français et étrangers**

Les escales de ces navires s'effectuent conformément au Code des Transports.

# CHAPITRE 3

## STATIONNEMENT DES NAVIRES DANS LE PORT

### **Art. 25 Demandes et attributions des postes à quai**

Toutes demandes de places à quai ou aux pontons doivent s'effectuer auprès du délégataire.

# CHAPITRE 4

## REPARATION ET CONSTRUCTION NAVALES

### **Art. 26 Renseignements demandés aux entreprises intervenantes**

Toute entreprise contractuellement désignée pour intervenir à bord d'un navire ou engin flottant nécessitant au titre de son intervention l'attribution d'une place à quai à l'intérieur du port, transmet au préalable au délégataire, et dans le respect également des dispositions de l'article 4 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche, notamment les éléments suivants :

- nom du navire et ses caractéristiques physiques,
- date et heure probable d'arrivée et d'appareillage du navire,
- nombre total de personnes à bord,
- noms et raisons sociales des maîtres d'œuvre et d'ouvrage,
- nature succincte des travaux envisagés et estimation des délais,
- emplacement à quai souhaité et contraintes éventuelles,
- coordonnées téléphoniques du chef de chantier et/ou de la personne à prévenir en cas d'urgence.

### **Art. 27 Travaux de piquage, meulage, soudure et travaux à feu nu**

En ce qui concerne les navires de pêche et plaisance, les travaux de piquage, meulage, soudure, et les travaux à feu nu sont soumis à déclaration préalable auprès du délégataire, qui peut demander une copie du permis feu ou bon feu.

Ces travaux sont interdits à une distance minimale de 25 mètres des postes d'avitaillement en carburant pour tous les navires et usagers.

### **Art. 28 Certificat de nettoyage et dépollution**

Une copie du certificat attestant du nettoyage, du dégazage et de la dépollution des cales et caisses à hydrocarbures est transmise au délégataire avant l'ouverture du chantier.

### **Art. 29 Dossier sécurité du chantier**

L'entreprise en charge des travaux tient à disposition du délégataire, autant que de besoin, le dossier sécurité du chantier dès son ouverture et jusqu'à son terme.

### **Art. 30 Stockage et évacuation des déchets**

L'entreprise en charge des travaux et ayant autorité sur ses différents sous-traitants, s'assure du stockage adapté et temporaire ainsi que de l'évacuation régulière des déchets d'exploitation et différents polluants du chantier.

### **Art. 31 Préservation du plan d'eau à l'occasion des travaux**

L'entreprise en charge des travaux fait son affaire de la préservation et de la remise en état éventuelle du plan d'eau jouxtant son chantier. Dans la mesure du possible, la mise en place de moyens de rétentions des résidus hydrocarbonés type barrage flottant, devra être recherchée, et s'appliquer dès l'ouverture du chantier jusqu'à son terme.

### **Art. 32 Essais de l'appareil propulsif**

Les essais de l'appareil propulsif en point fixe ne peuvent être effectués qu'avec l'accord du délégataire, qui en fixe dans chaque cas les conditions d'exécution. Les interventions techniques et essais sur banc des moteurs sont interdits à l'extérieur des ateliers.

Le rodage des moteurs de propulsion des navires est interdit le long des quais.

## **CHAPITRE 5**

### **CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LES TERRE-PLEINS ET LES QUAIS DU PORT**

#### **Art. 33 Restriction de l'accès au port**

Seuls les usagers du port sont autorisés d'accès sur les pontons, la cale de mise à l'eau ainsi qu'au parking privé.

Les promeneurs et visiteurs considérés comme du public, peuvent accéder uniquement aux autres zones conformément à l'annexe 1 et dans le respect de la signalisation mise en place par le délégataire.

Pour les besoins du port, le délégataire peut mettre en place un service de gardiennage pour le respect de cette clause.

Une signalisation réglementaire visant à prévenir des dangers est définie et mise en place par le délégataire.

#### **Art. 34 Convoi routier exceptionnel**

Le délégataire de port doit être informé de l'entrée sur le port de tout véhicule terrestre à moteur, convoi ou colis routier considéré au vu de son gabarit comme relevant d'un convoi exceptionnel.

#### **Art. 35 Engins de manutention**

Toute manutention spéciale dépassant les charges admissibles, ne peut être autorisée que par l'Autorité Portuaire et le délégataire après étude préalable.

Quelles que soient leurs dimensions, les engins de servitudes tels que les chariots élévateurs, pelles mécanisées, camions enrouleurs et grues mobiles, doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre de leur activité à l'intérieur des limites administratives du port de jour comme de nuit.

Après leur utilisation, les engins de servitudes doivent être stationnés sur l'emplacement désigné par la délivrance du titre (autorisation d'occupation temporaire).

#### **Art. 36 Circulation routière**

Sur l'ensemble des terres pleins et voies du port, les usagers doivent se conformer au code de la voirie routière.

La vitesse maximale de la circulation des véhicules terrestres à moteur à l'intérieur des limites administratives du port est fixée à 20 km/heure.

#### **Art. 37 Stationnement**

En dehors des espaces faisant l'objet d'A.O.T. (autorisation d'occupation temporaire), le stationnement des véhicules ne peut s'effectuer que dans les zones délimitées par le délégataire.

La durée de stationnement des véhicules terrestres sur la voie donnant accès à la cale est limitée au temps nécessaire à la mise à l'eau ou à terre des navires et aux opérations chargement ou déchargement de matériels.

Le stationnement des usagers est autorisé sur les parkings aménagés à cet effet.

Le stationnement des véhicules au-delà de 7 jours consécutifs est interdit (cf article R.417-12 du Code de la route).

Le parking privé est destiné aux véhicules et remorques vides dont les propriétaires sont en cours de navigation. Sauf dérogation accordée par le bureau du Port, aucun bateau ne peut être stocké sur cette zone.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention, frais, risque et périls du propriétaire.

L'hivernage à sec et le stationnement des bateaux de plaisance dans le périmètre portuaire sont interdits, sauf dérogation accordée par le délégataire.

Le stationnement des véhicules de plus de 5,30m est strictement interdit dans l'enceinte portuaire, excepté pour les professionnels du port.

Nul ne peut, sauf cas de force majeure procéder à la réparation d'un véhicule terrestre sur les voies et terre-pleins du port.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire pour le chargement ou déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires.

## CHAPITRE 6

### STATIONNEMENT ET DEPOT SUR LES QUAIS, PONTONS ET TERRE- PLEINS

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux véhicules, objets, matériaux ou autres dès lors qu'ils stationnent ou ont été déposés à l'intérieur des limites administratives du port et rendent leurs propriétaires passibles d'une amende de 3750 euros, pouvant être portée au double.

#### **Art. 38 Dépôt et enlèvement des marchandises**

Tout dépôt de matériel sur le quai et terre-plein est soumis à autorisation préalable du délégataire, qui en déterminera la durée, les emplacements ainsi que les modalités de rangement. Tout matériel devra être repéré au nom du propriétaire.

Les marchandises d'avitaillement, le matériel d'armement et objets divers provenant des navires ou destiné à y être chargés, ne peuvent demeurer sur le quai et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention.

Aucun matériel n'est autorisé sur les pontons donnant accès aux bateaux.

A l'expiration des délais fixés, ou avant si les nécessités de l'exploitation le justifient, les marchandises peuvent être enlevées d'office aux frais et risques des propriétaires et/ou du transporteur.

#### **Art. 39 Information relative au stockage de marchandises dangereuses**

Chaque personne, physique ou morale, publique ou privée, disposant d'un titre régulier valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T) dans les limites administratives du port tient à disposition du délégataire ainsi que du commandant des opérations de secours en intervention, les informations actualisées relatives à la désignation, à la quantité, ainsi qu'à l'emplacement de toutes les marchandises dangereuses présentes dans le périmètre de son A.O.T ainsi que les risques principaux et subsidiaires afférents.

#### **Art. 40 Elimination des déchets et des ordures**

L'élimination des déchets par incinération, quelles qu'en soient leurs natures et aspects, est interdite à l'intérieur des limites administratives du port. Chaque personne, société, groupement ou entreprise disposant d'une autorisation d'occupation temporaire doit se conformer à la réglementation en vigueur et au plan déchets mis en place par l'exploitation, toute difficulté pouvant être rencontrée en ce sens devra être signalé dans les meilleurs délais au délégataire.

#### **Art. 41 Exécution de travaux et organisation de manifestations sur le port**

L'Autorité Portuaire et le délégataire doivent être informés des travaux ou manifestations sur le port ayant un impact sur le plan d'eau, les quais et les terre-pleins contigus.

L'exécution de travaux de toute nature et de manifestations sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation spéciale de l'Autorité Portuaire, délivrée après avoir fourni les informations ci-dessous :



- date et période des travaux ou de la manifestation,
- justification, nature et objet des travaux ou de la manifestation,
- localisation sur plan de l'emprise des travaux ou de la manifestation, zones de chantier et base de vie éventuelle,
- nom et raison sociale et coordonnées du donneur d'ordre et de la ou les entreprises chargées des travaux ou de la manifestation,
- autorisations préalables nécessaires,
- moyens mis en œuvre, et coordination sécurité le cas échéant,
- moyens employés pour délimiter le chantier ou la manifestation et protéger le public et les usagers.

Les demandes sont adressées au délégataire qui transmet le dossier pour autorisation à l'Autorité Portuaire, en accord avec le délégataire de service public exploitant le port.

Sauf cas d'urgence avérée, la saisine de l'Autorité Portuaire en vue de la délivrance de ladite autorisation devra impérativement avoir lieu quinze jours avant le démarrage des travaux ou de la manifestation, sous peine de voir l'Autorité Portuaire refuser leur exécution ou leur déroulement.

## CHAPITRE 7

### PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

#### **Art. 42 Protection des données**

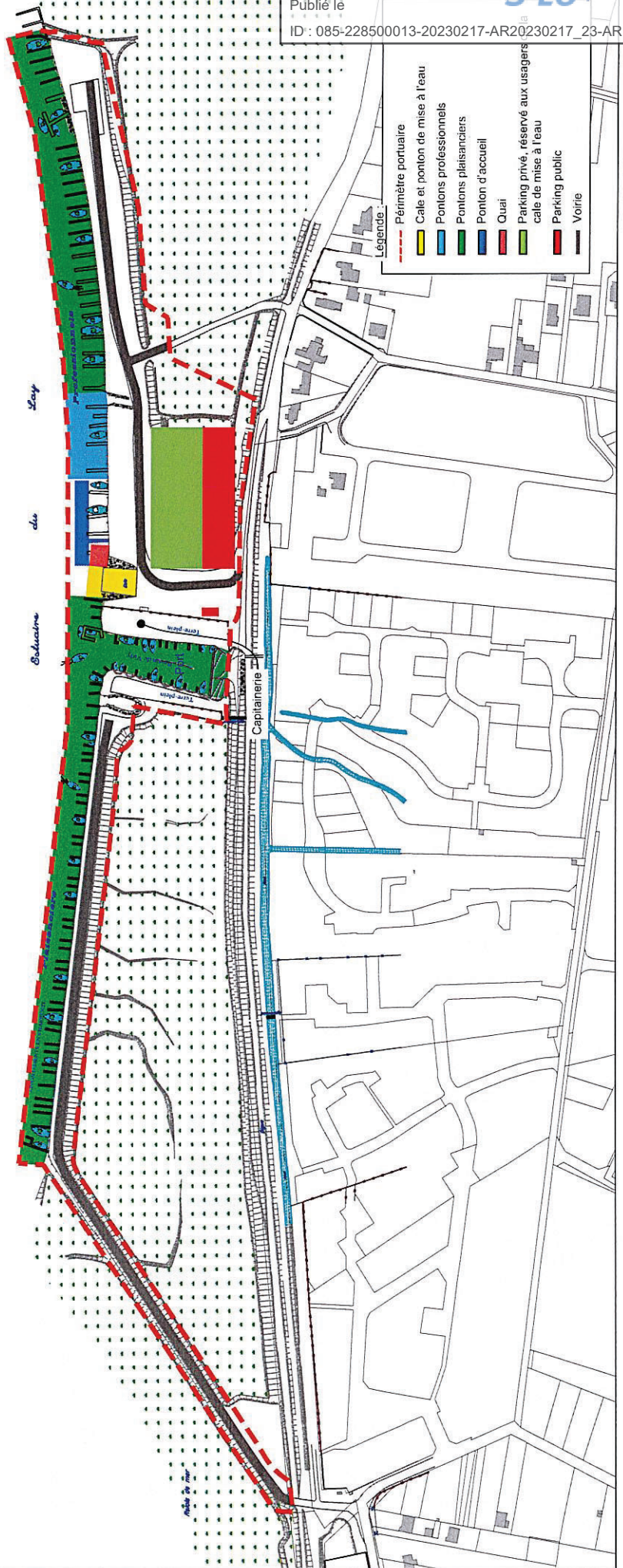
Les informations collectées lors des traitements de données à caractère personnel sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Département de la Vendée pour la réalisation des activités maritimes du Département de la Vendée, notamment pour :

- la gestion des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT)
- la gestion des autorisations d'occupation temporaire indirecte (AOT)
- la police portuaire
- la gestion des demandes d'arrêtés sur le domaine portuaire
- l'annuaire des interlocuteurs portuaires
- le suivi des marchandises en transit
- la sûreté portuaire

Les données collectées et traitées sont conservées en lien avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou à défaut conformément aux prescriptions des archives de France et/ou des archives départementales et sont destinées aux agents habilités du Département de la Vendée, aux participants du plan de sûreté, aux gestionnaires de ports et services de l'Etat concernés.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, les personnes concernées peuvent définir le sort de leurs données après leur décès et également exercer leur droit d'accès aux données les concernant et les faire rectifier en s'adressant par voie électronique à l'adresse [protection.donnees@vendee.fr](mailto:protection.donnees@vendee.fr) ou à défaut par voie postale : Département de la Vendée, Délégué à la protection des données, 40 rue du Maréchal Foch, 85923 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9. Elles peuvent également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))

\*\*\*\*



**Port de la Faute sur Mer**  
**Règlement Particulier de Police du port**  
 Annexe 1

Vendée  
 Le Département  
 Direction Maritime  
 1/4000  
 Février 2022  
 Direction Maritime Départementale  
 25, allée Alain Gautier  
 85340 Olonne sur Mer  
 Téléphone 02 51 04 61 61  
 Télécopie 02 51 23 81 99



NUMÉRO D'INSCRIPTION DE LA CARTE D'ANNEXE 1 : 13/2023/PM/DM/2023/001

## PORT DE LA FAUTE SUR MER

### CONSIGNES AVITAILLEMENT

#### *Bunkering and shipchandling*

Références : Arrêté ministériel du 18 juillet 2000 (RPM)

**Nota : l'avitaillement hors combustible de soutes est autorisé sur les navires ne transportant pas de marchandises dangereuses.**

*NOTE : Victualling provisions and stores are authorized on general cargo ships not carrying dangerous goods*

**POSTE** / berth :

**NOM DU NAVIRE** / ship's name : \_\_\_\_\_

**Date de ravitaillement** / date of call : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

**Volume** :

#### 1. **Dispositions générales – General conditions – Avitaillement en combustible de soutes – bunkering**

- Contact avec le délégataire au 06 77 78 47 26 au début et à la fin des opérations d'avitaillement  
*Call before starting and when bunkering is completed*
- Pavillon B de jour et feu rouge de nuit/ interdiction de fumer  
*Ships must be exhibit by day flag B, by night on all-around red light/ No smoking*
- Un membre de l'équipage en permanence près du branchement  
*Crewmember on deck, close to connection during the operation*
- Une gatte disposée sous les raccords, dalots obturés  
*A drip tray in position under connections and scuppers plugged*
- Un dispositif approprié de lutte contre l'incendie disposé et paré  
*Appropriate fire fighting equipment ready for immediate use*
- Distance de protection de 25 mètres établie autour de l'activité de soutage  
*A 25 meters hazardous area must be enforced round the bunkering activity*

Le Délégataire